



Schweizerisches

**Sozialarchiv**

**Sachdokumentation**

**Signatur: KS 335/41c-5**

[www.sachdokumentation.ch](http://www.sachdokumentation.ch)

### **Nutzungsbestimmungen**

Dieses Dokument wird vom Schweizerischen Sozialarchiv bereitgestellt. Es kann in der angebotenen Form für den **Eigengebrauch** reproduziert und genutzt werden (Verwendung im privaten, persönlichen Kreis bzw. im schulischen Bereich, inkl. Forschung). Für das Einhalten der urheberrechtlichen Bestimmungen ist der Nutzer, die Nutzerin selber verantwortlich.

Für Veröffentlichungen von Reproduktionen zu kommerziellen Zwecken wird eine **Veröffentlichungsgebühr** von CHF 300.– pro Einheit erhoben.

Jede Verwendung eines Bildes muss mit einem **Quellennachweis** versehen sein, in der folgenden Form:

Schweizerisches Sozialarchiv, Zürich: Signatur KS 335/41c-5

© Schweizerisches Sozialarchiv, Stadelhoferstr. 12, CH-8001 Zürich  
<http://www.sozialarchiv.ch>

erstellt: 15.05.2014

Katalogisiert

335  
41c -5-

Schweizerisches  
Sozialarchiv



MANUEL  
du  
MANIFESTANT



éditions adversaires cahier n° 3



d.

→ 50  
←

## NOTE DE L'EDITEUR

La réédition du Manuel du manifestant intervient au moment où partout en Suisse on constate une escalade, de la répression policière. Les militants du Bunker à Zurich et du Centre Autonome à Genève en ont fait récemment l'expérience.

Ces camarades ont pu vérifier à quel point l'adage "nul n'est censé ignorer la loi" servait les intérêts de la bourgeoisie. Ils constateront aussi - ce ne sera pas une surprise - que les dispositions légales se - raient réduites à la portion congrue, si elles dressaient le catalogue de ce qui est permis au lieu de ce qui est interdit... Le contraire serait impossible dans un pays où l'on associe si volontiers Justice et Police...

Ce manuel n'a pas pour but de s'inscrire dans la longue série des dénonciations libérales ou anti-autoritaires. Il vise uniquement à l'autodéfense des militants, et par là-même contribue - très modestement - aux tâches d'organisation.

Pour faciliter l'utilisation du Manuel, les références aux lois ont été supprimées, de même que certains développements juridiques.

La première édition a été épuisée en six mois. Nous avons donc demandé aux auteurs de mettre à jour pour cette réédition les questions dont la solution légale a évolué et de développer de nombreuses questions soulevées depuis la première parution par l'action politique récente. Au surplus, la nouvelle édition s'applique à la situation légale dans toute la Suisse (sauf pour les délais légaux) et nous publierons bientôt, après les versions italiennes et espagnoles, une traduction allemande.

Pour des raisons évidentes, les auteurs de ce manuel ont préféré garder l'anonymat. Nous les remercions vivement de leur collaboration.

"EDITIONS ADVERSAIRES"

## AFFICHAGES

De nombreux militants ont été poursuivis pour affichage pirate. En fait aucune autorisation n'est nécessaire pour l'affichage politique. Certaines règles doivent pourtant être respectées: 1) l'impression noir sur blanc est réservée exclusivement aux publications de l'Etat; 2) l'affichage sur des propriétés privées n'est licite qu'avec l'autorisation... du propriétaire; 3) la société générale d'affichage (SGA) a le monopole coûteux de l'affichage sur la voie publique.

L'affichage sauvage est donc défendu, de même que les inscriptions. Il est donc recommandé aux militants étrangers de ne pas faire ce travail et de le laisser aux camarades suisses qui courent le risque (minime, la nuit) d'une contravention.

Exemple d'emplacement toléré: arbres, palissades, immeubles en démolitions, cabines PTT, couloir d'immeubles, etc.

## AMENDES (voir aussi contravention)

L'amende est une peine qui punit la contravention aux lois ou règlements. Les amendes peuvent être plus ou moins "salées". A partir de 100 frs elles sont inscrites au casier judiciaire, qui est le dossier plus ou moins lourd (...) que chaque citoyen a le privilège d'avoir au Département de Justice et Police. Ce dossier permet par exemple à l'autorité de décerner ou non un certificat de bonnes vie et moeurs. Ce certificat est souvent demandé par le patronat à l'embauche. L'amende ne permet pas l'arrestation par la police, mais l'interpellation. (cf arrestation). Elle est infligée uniquement par un officier de police.

Exemple: Participation à une manifestation non-autorisée sur la voie publique. L'agent de police relève votre identité et dresse une simple contravention, puis l'officier de police vous envoie par la poste à domicile une amende. Vous pouvez - devez - faire opposition. (voir opposition)

## ARMES

Les bâtons, pancartes, mégaphones et projectiles divers (même les tomates et oeufs pourris considérés comme immondiés par la loi)

sont reconnus comme armes dès que l'on en use de manière violente. (armes et blessures, voir aussi blessures)

## ARRESTATION

L'arrestation est le pouvoir des autorités judiciaires et policières compétentes de retenir en détention l'auteur prévenu d'un crime ou d'un délit. Elle doit faire l'objet d'un mandat d'amener délivré par certains magistrats, notamment: le Procureur Général, le chef de la police, des officiers de police.

En aucun cas un officier de police pas spécialement désigné par le Conseil d'Etat peut décerner un mandat d'amener et ordonner une arrestation. PAS D'AVANTAGE, BIEN SUR, LES INSPECTEURS DE SURETE NI LES AGENTS DE GENDARMERIE. En cas de flagrant délit, les maires des communes peuvent aussi décerner un mandat d'amener. Le mandat d'arrêt est décerné uniquement par le juge d'instruction.

Il faut noter que L'ARRESTATION EST IMPOSSIBLE LORSQUE LA PERSONNE VISEE A COMMIS UNE CONTRAVENTION, ce qui est presque toujours le cas pour un manifestant. En revanche, les autorités peuvent interpeller l'auteur de la contravention sans l'arrêter: cette interpellation doit se faire en principe sur place, dans la rue (décliner son identité pour permettre l'établissement d'un procès-verbal de contravention). Cependant, en cas de manifestation et d'impossibilité pour les agents de dresser les procès-verbaux sur place, on doit admettre la possibilité d'une interpellation au poste de police qui doit être limitée au temps nécessaire du relevé des identités, faute de quoi il y a arrestation arbitraire permettant d'attaquer l'Etat et le fonctionnaire en dommages-intérêts. Le problème de l'arrestation (et non de l'interpellation) réside donc dans la différence entre un délit (arrestation possible) et une contravention (arrestation impossible).

Exemple: X participe à une manif non autorisée, il se fait interpellé et il y a contravention. Si au surplus X fracasse la tête d'un policier avec son drapeau, il y a arrestation et délit d'émeute...



## AUTORISATION DE MANIFESTER (voir manifestations)

### AVOCATS

La défense juridique des militants doit être assurée par des "avocats de la classe" (Victor Serge). Il faut souligner que l'avocat ne peut intervenir qu'après 24 heures de garde à vue (internement au poste de police). C'est le militant arrêté qui doit prendre contact avec son avocat, par lettre ou en faisant téléphoner par le personnel de la prison. L'avocat ne peut être mandaté que par le militant arrêté ou sa famille pour les mineurs.

### BANDEROLLES

Le port des banderolles et drapeaux est conforme à la liberté constitutionnelle d'expression. Le contenu des banderolles, de même que des tracts, a une certaine importance. S'il est injurieux ou diffamatoire, les porteurs de banderolles et leurs auteurs ne seront pas seulement passibles de contravention et d'amendes, mais aussi d'arrestation, car il s'agit d'un délit.

Exemple: "Régisseur X, salaud", est une diffamation au sens de la loi bourgeoise. Il y a alors délit et arrestation possible.

### BLESSURES

#### 1) Blessures infligées par un manifestant

a) voies de fait: une voie de fait est un coup ne causant ni lésion corporelle, ni atteinte à la santé. La voie de fait entraîne une contravention, mais pas d'arrestation.  
(giffes, coup de poing ne laissant pas de marques)

b) lésion corporelle simple : la lésion corporelle simple est une atteinte à simple : l'intégrité corporelle, c-à-d une blessure au sens commun du terme (coup de poing + œil au beurre noir). Les lésions corporelles simples sont des délits passibles d'arrestation.

c) lésions corporelles graves : elles entraînent l'arrestation.

Exemple: fracture.

## 2) Blessures infligées par la police

L'agent qui inflige une blessure au cours de ses fonctions commet l'une des trois infractions décrites ci-dessus. Cependant ces infractions sont "couvertes" par son obligation de service et l'agent n'est pas punissable. Il peut l'être en revanche s'il a excédé ses devoirs (s'il cogne plus fort que cela est nécessaire pour son service, s'il fait usage de ses armes à feu dans des cas où il pourrait s'en passer...)

NB: Dans le feu du combat, on ne distingue pas immédiatement s'il s'agit de voies de faits ou de lésions corporelles simples, si bien que le mandat d'amener (arrestation) est décerné jusqu'à ce que l'on ait fait jour sur la nature de l'infraction.

CALICOT (voir banderolles)

CASIER JUDICIAIRE (voir amendes)

## CIRCULATION

La police ne peut vous obliger de circuler qu'en cas de manifestation interdite.

## CONFISCATION

La confiscation est une mesure de police préventive. La restitution des objets confisqués peut toujours être demandée. La police n'a pas le droit de détruire ou mettre hors d'usage ce qu'elle a confisqué sans décision d'un juge. Vous n'avez pas besoin de prouver que vous êtes propriétaires des objets confisqués. Vous devez si possible vous abstenir de "véhiculer" constamment avec vous votre carnet d'adresses. **EN CAS DE CONFISCATION, EXIGEZ TOUJOURS UN INVENTAIRE SIGNE. VIDEZ VOS POCHEs**, avant le travail policier. Ne conservez qu'une pièce d'identité, deux frs et l'adresse de votre avocat...

## CONTRAVENTION

La contravention est l'infraction la plus bénigne, la moins grave; elle est réprimée tant par le Code Pénal Suisse que par le droit

pénal de chaque canton: ainsi ce qui est permis dans un canton peut être interdit dans un autre (exemple: le concubinage est permis à Genève et interdit en Valais),

Les infractions plus graves comme les crimes et délits sont régies par le droit fédéral. D'autre part les autorités possèdent en plus du Code Pénal Fédéral et des lois cantonales un pouvoir général de police visant au respect de l'ordre public, et en vertu duquel elles peuvent instituer des règlements et interdictions sans bases constitutionnelles. Dans ces cas, le risque d'arbitraire est très grand et permet les contraventions les plus litigieuses.

Ce qui se passe et ce qu'il faut faire :

1) L'agent dresse un procès-verbal de contravention. Vous déclinez votre identité.

2) Vous recevez par la poste la décision d'un officier de police sur votre cas, c-à-d le plus souvent une amende.

3) Vous avez alors la possibilité de faire opposition (Genève dans les 14 jours, Vaud dans les 5 jours) (voir formulaire de réponse sous opposition à amende).

4) Le Tribunal de Police vous convoque pour régler votre cas. (ce qui peut se solder par une diminution voire la suppression de votre amende).

DESSINS (voir affiches)

## DIFFUSION

Diffusion de tract, voir tract. Le droit bourgeois garantit formellement le droit de liberté de presse. Cependant, lorsqu'une infraction (diffamation, propagande subversive...) est commise par la voie de la presse, l'auteur est responsable. Dans le cas où l'auteur de l'article incriminé n'est pas découvert par la police, le rédacteur responsable, l'éditeur et l'imprimeur peuvent être poursuivis et punis à la place de l'auteur.

## DOMICILE

L'inviolabilité du domicile est garantie par le droit constitutionnel

et l'on peut déposer une plainte pénale contre la violation d'un domicile. Le domicile doit être entendu aussi bien comme l'habitation personnelle, un local, un garage, un jardin clos de barrières. La protection du domicile est instituée en faveur de l'ayant-droit, c-à-d le propriétaire, le locataire ou le sous-locataire. Ainsi le locataire peut interdire au propriétaire l'accès de son domicile comme à n'importe qui. (pour autant que le bail soit valable).

### AUCUN FONCTIONNAIRE PUBLIC NE PEUT PENETRER DANS UN DOMICILE PRIVE :

a) sans le consentement de l'ayant-droit (lors du refus de consentement d'un locataire au cours d'un interrogatoire à la police, aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu)

b) sans une ordonnance du procureur général, substitut ou juge d'instruction qui donne une délégation à un inspecteur. Ainsi, lorsqu'un inspecteur se rend à votre domicile, vous devez exiger qu'il vous montre la délégation qu'il détient. Il ne peut pas rentrer chez vous sans cette dernière ou votre autorisation.

Dans de nombreux cas, le prévenu a intérêt à refuser son consentement au fonctionnaire de police et à se donner au juge d'instruction, du fait de la plus grande sécurité des droits de la défense dans la phase judiciaire de l'enquête.

La visite domiciliaire qui a lieu avec l'accord du locataire et la perquisition (qui a lieu sans son accord sur ordre du procureur général ou du juge d'instruction) ne sont possibles qu'en cas de crimes ou délits, jamais en cas de contravention.

En cas de flagrant délit, la perquisition est toujours possible sans respecter les formalités, mais cela n'englobe pas les contraventions. Les visites domiciliaires et perquisition doivent se faire de jour et en présence du locataire ou de son avocat.

Enfin, il est recommandé de dissimuler soigneusement tous les papiers qui peuvent intéresser la police, car la pratique récente démontre que le domicile ne peut plus - malgré la loi - être considéré comme inviolable.

DRAPEAUX (voir banderolles)

## DROGUES

Les militants n'en ont jamais vu ni fumé... N'en ayez jamais sur vous pendant l'action politique.

## ECOUTE TELEPHONIQUE

Constitutionnellement, l'écoute téléphonique, de même que l'ouverture du courrier postal, est interdite. De même l'emploi de gadgets modernes (micros, enregistreurs). Cependant le juge d'instruction a le droit de faire surveiller certaines lignes pour les besoins de ses enquêtes. Il semble que cette autorisation exceptionnelle permette à la police de prendre beaucoup de libertés...

Il est donc recommandé d'user du récepteur téléphonique avec modération, de même des discussions dans les salles de bistrot.

## EMEUTE

Le délit d'émeute est le délit politique le plus grave du droit bourgeois. Il peut être défini comme une manifestation avec violence caractérisée contre des biens ou des personnes. La preuve du délit incombe à la police. SE TAIRE ET ATTENDRE LES PREUVES. N'AVOUER QUE CE QUI NE PEUT ETRE NIE. Comme pour tous les délits, ne rien avouer à la police et réserver ses déclarations au juge d'instruction.

## ETRANGERS

La Suisse est un pays qui limite presque totalement les droits politiques des étrangers. Si l'on interprète la loi au sens strict, l'étranger n'a aucun droit, sauf dans certaines communes neuchâteloises pour ce qui concerne les problèmes communaux... Ainsi, après 5 ans d'établissement à Neuchâtel, l'étranger reçoit une carte de votant. De même certains cantons, comme Genève, accordent aux étrangers des droits syndicaux: élection et éligibilité aux tribunaux de prud'hommes, dans les commissions ouvrières, etc... Les autorités tolèrent les activités syndicales. Il en résulte que les étrangers -ouvriers, apprentis, étudiants, etc - PEUVENT AGIR SUR LEUR

MILIEU DE TRAVAIL. C'est le seul terrain politique qui ne soit pas dangereux pour eux.

En revanche, les autorités de police sont particulièrement sévères pour les activités de politique générale (autres que syndicales) des étrangers. Des cas nombreux ont montré que l'expulsion sanctionnait les activités politique trop voyantes.

Il est donc recommandé aux camarades étrangers une extrême prudence pour ce qui concerne la participation à des manifestations publiques, la distribution de tracts, etc, hors des milieux de travail. La discrétion est d'autant plus nécessaire que des affaires récentes ont montré que la police était parfois remarquablement bien informée sur les activités "clandestines" de certaines organisations de travailleurs étrangers en Suisse.

On ne peut exclure d'autre part les liens que les policiers genevoise et fédérale entretiennent avec les polices étrangères. Les contraventions et délits sont les mêmes pour les étrangers et les suisses, **MAIS LES SANCTIONS DIFFERENT**. En cas d'expulsion, contacter immédiatement un avocat, si faire se peut.

### FILATURES

Tous procédés de police tels que filatures, filières, suites, etc, sont autorisés. Ce sont les instruments d'enquête légaux de la police...

### IDENTITE ( voir interpellation )

### INJURES

L'article 177 du Code Pénal est assez clair: "celui qui de toute autre manière aura par la parole, l'écriture, le geste, l'image ou la voie de fait attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte puni de l'emprisonnement pour trois mois ou de l'amende".

En cas de provocation ou de riposte, l'exemption de peine est possible.

### INSCRIPTIONS ( voir banderolles )

## INSTRUCTION

L'enquête sur une infraction présumée comprend deux phases:

1) La phase policière: (sûreté) qui se limite aux procès-verbaux de contravention, interpellations, éventuellement interrogatoires. Les autres actes sont exécutés par les agents de police sur ordre d'une autorité judiciaire. (exemple: perquisition)

2) La phase judiciaire: de l'enquête se déroule essentiellement chez le juge d'instruction, où l'assistance d'un avocat est possible dès que l'inculpation est prononcée.

En cas d'arrestation (pour crime ou délit uniquement) le transfert de la police au juge d'instruction doit se faire dans les 24 heures après l'arrestation. En cas de contravention (cas le plus fréquent pour un manifestant), le prévenu peut être convoqué chez le juge d'instruction pour enquête par un mandat de comparution: il n'y a pas de détention, c'est un traitement ambulatoire... Si une personne est suspectée d'avoir commis une infraction et que le juge d'instruction semble la considérer comme auteur de celle-ci, il y a intérêt à poser froidement la question de l'inculpation. En effet, c'est à partir de la déclaration: "JE PRENDS NOTE QUE JE SUIS INCULPE DE ....." que cette personne bénéficie des droits de la défense. Auparavant, elle n'a aucun droit si ce n'est de refuser témoignage.

Le juge d'instruction a tous les pouvoirs pendant les 8 premiers jours de la détention: inculper ou pas, relâcher la personne, etc.

## INTERPELLATION (voir aussi interrogatoire)

L'interpellation est la petite séance traditionnelle où l'agent de police interroge le prévenu pour dresser une contravention. On peut admettre que dans des circonstances exceptionnelles (manif) l'interpellation se fasse au poste de police voisin. La police doit cependant immédiatement relâcher le prévenu après sa vérification d'identité. On est libre de donner ou pas son identité. Il est préférable de la donner pour mettre fin à l'interpellation.

## INTERROGATOIRE

A part l'identité qu'il est recommandé de décliner, LA MEILLEURE TACTIQUE ET DE NE RIEN DIRE à la police et de garder ses déclarations pour le juge d'instruction. Il ne sert à rien non plus de mentir, car les inspecteurs de police ont une longue expérience (et une formation professionnelle...) pour tirer des vérités du plus beau mensonge...

La prudence est de rigueur. IL NE FAUT PAS REpondre PAR OUI ou PAR NON, car c'est déjà une réponse. NE PAS MENTIR, NE PAS COLLABORER.

La police use au cours d'interrogatoire de menaces diverses (avertir votre patron ou vos parents), d'intimidation (prétend tout savoir, ou vous enfermer à perpétuité), vous interroge déshabillé ou sous un projecteur, vous gifle, etc... Elle n'en a évidemment pas le droit. La seule arme de défense est de refuser de signer le procès-verbal d'interrogatoire si les conditions d'interrogatoire si les conditions d'interrogatoire, (à poil, gifles) ne sont pas mentionnées.

Exemple de réponses à répéter jusqu'à ce qu'on vous lâche :

Police : Déshabillez-vous.

Prévenu : je refuse de me déshabiller, et de répondre tant que cette lampe m'éblouit

Police : Que faisiez vous à tel endroit ?

Prévenu : Cela ne vous regarde pas.

Police : Pourquoi ?

Prévenu : Cela ne vous intéresse pas.

Police : Reconnaissez-vous avoir participé à.... ?

Prévenu : Cela ne vous concerne pas, je n'ai rien à dire, etc. etc..

NE DITES JAMAIS : "je ne sais pas", "oui", "non", car c'est déjà une réponse. N'acceptez de signer un procès-verbal de police que si ce dernier ne contient que la date, le lieu, la durée de l'interrogatoire et votre identité. RIEN D'AUTRE.

Vous pouvez aussi simplement déclarer au début de l'interrogatoire que vous avez lu le "Manuel du Manifestant" rédigé par des avocats et que comme la loi le permet vous réservez toute vos déclarations au juge d'instruction. Par conséquent, vous refusez et les questions et de signer un procès-verbal de police.

JUGE (voir instruction)

MANIFESTATION (voir aussi émeute)

Il y a trois types de manifestation :

1) manifestation légale : celle qui a été autorisée, après demande au Département de Justice et Police, 48 h. avant au plus tard

2) Manifestation tolérée : Il s'agit de manifestations pour lesquelles aucune autorisation n'a été demandée ou dont on a refusé l'autorisation. La pratique montre que la manifestation est tolérée (et donc pas réprimée) s'il y a une fois et demie plus de manifestants que de gendarmes en civil et en uniformes. Un minimum de 500 manifestants est donc nécessaire ...

3) Manifestation interdite : Autorisation refusée, mauvais rapport de force... répression.

MANDAT

1) Mandat de comparution : C'est une convocation à comparaître devant un juge d'instruction. Il ne suppose pas l'arrestation. Suivant les circonstances, si la personne faisant l'objet d'un mandat de comparution est convaincue d'un crime ou d'un délit, le juge devra décerner un mandat d'arrêt pour la retenir en prison.

2) Mandat d'amener : C'est celui par lequel un magistrat ou un fonctionnaire compétent ordonne d'arrêter et de garder en prison pour 24 heures, la personne suspectée de crimes ou délits. Lors d'interrogatoire, exiger après une heure de détention un mandat d'amener. Abus possible de la police : le mandat d'amener ne peut être décerné par un inspecteur de police.

3) Mandat d'arrêt : il est décerné par le juge d'instruction et permet d'arrêter et de retenir en prison pendant 8 jours une personne prévenue d'un crime ou d'un délit.

Remarque générale: Les mandats d'arrêt, d'amener, de perquisition et de comparution doivent contenir l'énonciation du fait pour lequel ils sont décernés.

### MANIFESTANT

Est considéré comme manifestant, non seulement le participant, mais tous ceux qui l'entourent (badauds) dans la mesure où ils approuvent les buts de la manifestation.

### MENEUR

Les prisons sont trop petites pour enfermer tout le monde, mais assez grandes pour coffrer la direction des organisations. Ne jamais donner de nom et d'indication de responsabilité à la police.

### MINEUR

La majorité pénale est fixée par la loi à 18 ans. Il en résulte que les ~~infractions~~ ~~commises~~ ~~avant~~ 18 ans sont jugées par la chambre pénale de l'enfance (à huis-clos). Les droits et devoirs sont les mêmes que pour les adultes.

Les prévenus âgés de moins de 18 ans peuvent exiger la présence de leurs parents lors de tous les interrogatoires, ce qui complique la tâche de la police et est donc recommandé.

Les mineurs peuvent choisir eux-mêmes leur avocat. L'accord des parents est préférable.

### OFFICIER DE POLICE

Parmi eux se recrutent les fonctionnaires spécialement désignés par le Conseil d'Etat pour délivrer les mandats d'amener.

### OPPOSITION A AMENDE

Lorsque vous recevez une amende, vous pouvez - devez - faire opposition. La formule vous faisant part de l'amende mentionne toujours le délai de réponse. (exemple: GE = 14 j. VD = 5 j.)

Il faut alors envoyer dans ce délai une lettre recommandée au

service des contraventions.

Exemple: Je soussigné ..... accuse bonne réception de l'amende et refuse la décision de l'officier de police. Je demande que le cas soit tranché par le tribunal de police.

date .. signature

PANCARTES (voir banderolles)

PARENTS (voir mineurs)

PERQUISITION (voir domicile)

PHOTOS

La confiscation par la police des appareils photos est strictement interdite. Ouvrez vos appareils au moment de la confiscation pour détruire les photos.

Dès que les manifestations deviennent violentes, il faut porter un masque pour empêcher l'identification photographique par la police.

L'identification judiciaire (photo et empreinte digitale) est absolument illégale en cas de contravention. A refuser.

Police (CLAUSE GENERALE DE)

A côté des interdictions provenant des textes légaux que le justiciable est censé connaître à l'avance (6), il existe un pouvoir particulier en faveur de toutes les autorités fédérales ou cantonales face auquel les militants peuvent être gravement démunis. C'est la clause générale de police qui permet aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public. En vertu de ce pouvoir, les autorités édictent des réglemens d'urgence dont la validité et la portée sont douteuses. Ces dispositions extraordinaires sont généralement révélatrices des pulsions fascistes de la bourgeoisie. (exemple: Arrêté Schmitt sur la dispersion préalable des manifestations à Genève).

## PLAINTÉ PENALE

Les militants doivent déposer plainte contre tout abus de la police, c-à-d utiliser, chaque fois que c'est possible, le droit bourgeois contre la bourgeoisie. A cet effet l'efficacité d'une plainte pénale est liée aux preuves. Il faut donc recueillir des TEMOINS et des CERTIFICATS MEDICAUX.

Exemple de plainte pénale : (à envoyer dans les 3 mois après les faits, au Procureur général du canton, recommandé)

Nom et adresse du  
plaignant.....

Nom et adresse du procu-  
reur général.....

Recommandé lieu..... date.....

Monsieur le Procureur Général,

En date du..... 1) Exposition des faits ..... (fouille, coups, déshabillage, etc) 2) Lieu des faits ..... 3) Témoins ..  
4) Preuves : ..... (certificats médicaux, lettres, etc)

J'estime que ces faits constituent ..... (une injure, lésion, etc)  
et dépose plainte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur Général, l'expression  
de ma haute considération.

Signature..... (manuscrite)

-----  
Gardez une copie de la plainte, et si vous n'avez pas de réponse  
au bout de trois mois, adressez-vous à un avocat de la classe.

## POLICIER EN CIVIL

Toute interpellation, interrogatoire, etc, par un policier en civil  
doit être précédée par une demande de sa carte officielle et de  
son identité.

## PREUVES

La police doit prouver. VOUS NE DEVEZ JAMAIS VOUS JUSTIFIER.

## PROPRIETE PRIVEE

La loi réprime les atteintes à la propriété. Signalons par exemple les dégâts matériels, les dégâts contre et dans les légations étrangères. L'OCCUPATION DE LOCAUX EST UN DELIT MINEUR nécessitant une plainte du propriétaire.

## PROVOCATIONS

Se méfier des "citoyens honorables" qui s'infiltreraient dans les manifestations et provoqueraient les manifestants. Il pourrait s'agir de policiers en civil.

Un nouveau hobby des policiers en civil consiste dans l'assistance aux procès politiques. L'écoute des commentaires des camarades venus assister l'un des leurs devant les juges est une mine de renseignements facilement exploitable. Une fois de plus, se taire en tout lieu public.

## TEMOIN

La loi prévoit l'obligation de témoigner sous peine de contravention. Le témoignage n'est cependant pas obligatoire s'il aboutit à une auto-dénonciation.

## TRACTS

1) Contenu: le contenu du tract ne doit pas être diffamatoire.

Dans les cas où il l'est tout de même se pose le problème de la

2) Signature: les tracts étant généralement signés par une organisation ou plusieurs, la poursuite des auteurs est quasiment impossible. La police réprime alors les distributeurs.

3) Distribution: La distribution de tracts est selon le Tribunal Fédéral absolument conforme à la liberté constitutionnelle d'expression. Par voie de conséquence, la police n'est pas en droit de confisquer et ne peut infliger de contravention pour tractage. IL

FAUT DONC REFUSER DE REMETTRE LES TRACTS AUX FLICS ET RECOURIR CONTRE TOUTE CONTRAVENTION.

VIOLATION DE DOMICILE (voir domicile)





DEJA PARUS OU EN PREPARATION

Cahier No 4: Sur l'enseignement, réformisme et C. O.

Cahier No 5: Les centres de loisirs, intégration ou contestation?

Cahier No 6: L'inflation en Suisse

Cahier No 7: Les transports publics

En préparation: La république autonome du Bunker (traduction)

La Suisse et la CEE

Sur la famille

La Suisse et le tiers-monde

Traduction italienne

Manuel du manifestant, édition allemande

A l'étude: nouvelle collection sur l'histoire du mouvement ouvrier suisse.

---

Impression offset sur nos presses / prix 0,50 frs

---

Pour toute commande, correspondance, etc, écrire aux EDITIONS ADVERSAIRES, 27 ch. de la Vendée, 1213 Petit-Lancy / GENEVE

ABONNEMENT: 6 numéros, 12frs à notre CCP 12-17 357

Nom + prénom :

Adresse complète :

Si vous désirez des cahiers déjà parus, indiquez leur No svp. :

---

Achévé d'imprimer à Genève, sept. 1971

